

arbitres proposés (12 du Mercosur, 12 de l'Union européenne et 8 individus mutuellement nommés qui ne sont ressortissants d'aucune des parties. Les différends peuvent être soumis à la fois au forum de l'Accord ou au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC.

La loi applicable sera déterminée en fonction de l'interprétation de l'accord et des principes coutumiers du droit international public ainsi que de l'applicabilité des législations et des décisions de l'OMC.

### 100 100 Marchés publics

L'accord du Mercosur fait référence aux marchés publics qui conditionnent l'achat de biens et de services à des appels d'offres transatlantiques compétitifs au-dessus de certains seuils. Ces propositions de l'UE sont alignées sur les règles de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP). Cependant, aucun des pays du Mercosur n'a adhéré à cet accord plurilatéral (l'Argentine et le Brésil ne sont que des observateurs du traité).

L'UE veut couvrir tous les niveaux de gouvernement (contre la proposition du Mercosur), y compris les entités au niveau régional et municipal comme les autorités locales, les écoles publiques ou les hôpitaux (chapitre 5.1). En raison de ses faibles dispositions sur la protection de l'environnement et de la santé, le chapitre pourrait limiter les programmes d'achat de produits alimentaires locaux visant à soutenir les exploitations familiales, l'agriculture biologique ou les régimes alimentaires sains (chapitre 5.2).

En ce sens, la proposition du Mercosur ne concerne que les entités fédérales. Le Mercosur a également déclaré que les biens et services et les programmes jugés nécessaires à la réalisation de ses politiques publiques pourraient être exclus. Le bloc sud-américain souhaite également imposer des « compensations » aux fournisseurs locaux en ce qui concerne les exigences en matière de contenu national (proposition qui a été rejetée par l'UE).

### 100 101 Propriété industrielle et indications géographiques

L'accord inclut des dispositions concernant la réglementation de la propriété intellectuelle, et la négociation de ces pactes commerciaux montre qu'en matière de droits d'auteur, il y a une augmentation des mesures d'exécution pour les titulaires de droits, en allongeant les délais et en exigeant de lourdes sanctions.

Le projet de document n'incluait pas les limitations et exceptions aux droits de reproduction en cas de copies électroniques temporaires ou de copie accidentelle d'œuvres (normalement dans un processus de développement technologique où il n'y a pas de signification économique).

Ce type de clauses a déjà été inclus dans des accords tels que l'Accord de partenariat transpacifique (APT) ou à l'article 5.1 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (Dir. 2001/29/CE, 22 mai 2001).

En ce qui concerne les indications géographiques, les parties se sont engagées à échanger des informations sur les listes respectives d'indications géographiques à protéger au titre de l'accord, en particulier sur les indicateurs géographiques lorsqu'il existe une utilisation antérieure sur le territoire du Mercosur. En effet, les appellations seront respectées (changement de roquefort par « bleu » et les

« champagnes » seront des vins mousseux). D'autres appellations comme « Reggiano » et « Parmesano » ou des variétés de vins et huiles sont toujours en négociations spécifiques.

#### SOUS-SECTION 4

## Les accords de libre-échange emportant effet normatif global

### 100 102 Le CETA : l'accord économique et commercial global entre l'UE et le Canada

L'accord économique et commercial global (AECG ou CETA pour *Comprehensive and Economic Trade Agreement*) entre l'UE, ses États membres et le Canada est un accord d'une ampleur exceptionnelle tant par les secteurs et activités qu'il couvre que par l'harmonisation réglementaire qu'il met en œuvre. Il revêt également une importance particulière car il sert de modèle à d'autres accords en cours de négociation ou d'adoption par l'UE et qu'il a suscité un intérêt public et des débats inédits.

Nous effectuons une présentation générale du CETA et de son adoption jusqu'à son entrée en vigueur provisoire et au processus de ratification toujours en cours, puis nous détaillons les contenus des chapitres du CETA et la gouvernance mise en place par celui-ci.

### 100 103 Bibliographie

- Le CETA chapitre par chapitre, [http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/ceta/ceta-chapter-by-chapter/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/ceta/ceta-chapter-by-chapter/index_fr.htm) ;
- Commission européenne, L'AECG – Synthèse des résultats définitifs des négociations, févr. 2016, [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/february/tradoc\\_153082.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/february/tradoc_153082.pdf) ;
- Accord économique et commercial global Canada-Union européenne – Enoncé canadien des mesures de mise en œuvre, [http://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/canadian\\_statement-annonce\\_canadien.aspx?lang=fra](http://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/canadian_statement-annonce_canadien.aspx?lang=fra) ;
- E. FAHEY, CETA and Global Governance Law : What Kind of Model Agreement Is It Really in Law?, *European Papers*, Vol. 2, 2017, N° 1, European Forum, Insight of 9 February 2017, p. 293-302, [http://www.europeanpapers.eu/fr/europeanforum/ceta-and-global-governance-law-what-kind-of-model-agreement-is-it-really-in-law#\\_ftnref2](http://www.europeanpapers.eu/fr/europeanforum/ceta-and-global-governance-law-what-kind-of-model-agreement-is-it-really-in-law#_ftnref2) ;
- Rapport au Premier ministre de la commission indépendante présidée par K. Schubert, L'impact de l'Accord Économique et Commercial Global entre l'Union européenne et le Canada (AECG/CETA) sur l'environnement, le climat et la santé, sept. 2017, [https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2017/09/rapport\\_de\\_la\\_commission\\_devaluation\\_du\\_ceta\\_-\\_08.09.2017.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2017/09/rapport_de_la_commission_devaluation_du_ceta_-_08.09.2017.pdf).

## § 1. Présentation générale du CETA, entrée en vigueur provisoire, processus de ratification et recours

### 100 104 Le CETA, un accord de « nouvelle génération » complexe au champ d'application très large

Le CETA est un traité conclu le 30 octobre 2016 entre le Canada, l'UE et ses États membres (les « Parties »). Il est entré en vigueur pour la majeure partie de son contenu le 21 septembre 2017, à l'exception notable des dispositions relatives à la protection des investissements et au règlement des différends entre investisseurs et États.

Le CETA fait partie des accords dits de « nouvelle génération » négociés par l'UE. Sa portée est à ce titre beaucoup plus vaste que la libéralisation des échanges de marchandises et de services entre l'UE et le Canada. Il tend également à l'harmonisation des droits des Parties dans de nombreux domaines comme la protection de la propriété intellectuelle et les marchés publics.

Le CETA est aussi le premier traité conclu par l'UE à contenir une clause de règlement des différends entre investisseurs et États, qui ne rentrera toutefois en vigueur que si le CETA est ratifié par l'ensemble des États membres et sous réserve de l'avis de la CJUE sur la compatibilité de ce mécanisme avec les traités européens (voir n° 101-30).

Le CETA s'applique par défaut à tous les domaines de la vie économique à l'exception des services audiovisuels/culturels (CETA, art. 28.9) et des domaines ayant fait l'objet de réserves expresses de la part du Canada, de ses Provinces, de l'Union européenne ou des États membres (CETA, Annexe II), chaque chapitre du CETA contenant également ses propres exceptions. Le CETA organise enfin une coopération réglementaire d'une ampleur inédite entre l'UE et le Canada.

Le CETA s'inscrit dans la droite ligne de l'Accord sur l'OMC et des autres accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés et auxquels le CETA fait de nombreuses références. De manière générale, le CETA confirme les engagements des Parties au titre de ces accords internationaux – qui y sont parfois directement incorporés – et vise à en faciliter la mise en œuvre et/ou à renforcer l'harmonisation des droits des Parties dans les domaines qui y sont traités.

Le CETA préfigure d'autres accords similaires actuellement en cours de négociation ou d'adoption au sein de l'UE notamment avec Singapour, le Vietnam, le Japon et d'autres pays d'Asie du Sud-Est ainsi qu'avec le Mercosur, le Mexique, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Tunisie (voir le document mis en ligne sur le site internet de la DG Commerce et régulièrement mis à jour : Overview of FTA and other trade negotiations - [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/december/tradoc\\_118238.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/december/tradoc_118238.pdf)).

### 100 105 Le CETA, un enchevêtrement de textes complexe

Le CETA est constitué de plus de 2 000 pages comprenant :

- le texte de l'accord en tant que tel, trois protocoles et de nombreuses annexes ;

- et un instrument interprétatif commun entre le Canada, l'Union européenne et ses États membres qui précisent le sens et la portée de certaines dispositions du CETA.

Il est accompagné de 38 Déclarations du Conseil, de la Commission et des États membres annexées au procès-verbal de la décision autorisant la signature du CETA.

Ces documents ont été publiés au JOUE du 14 janvier 2017, L11/7 et sont également accessibles sur le site internet de la DG Commerce de la Commission européenne et celui du Conseil de l'Union européenne.

Le gouvernement du Canada a également mis en ligne un document ([http://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/canadian\\_statement-enonce\\_canadien.aspx?lang=fra](http://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/canadian_statement-enonce_canadien.aspx?lang=fra)) exposant précisément le contenu de chacun des chapitres du CETA et les mesures envisagées pour mettre les législations canadiennes en conformité avec les nouveaux engagements du Canada au titre du CETA. Il n'existe pas à notre connaissance de document public équivalent produit par l'Union européenne, les documents explicatifs relatifs au CETA se concentrant essentiellement sur la mise en valeur des bienfaits apportés par le CETA.

Chaque chapitre du CETA comporte ses propres définitions, son propre champ d'application et ses propres exclusions et exceptions. Certaines annexes contiennent également d'autres définitions et exceptions.

Le CETA fait de nombreux renvois à d'autres accords internationaux, en particulier à l'Accord sur l'OMC et ses annexes (Accord OTC, Accord SPS, Accord AGCS, etc.) auxquels il est nécessaire de se référer pour appréhender pleinement les dispositions du CETA.

### 100 106 Les négociations du CETA

La Commission européenne a obtenu du Conseil de l'UE un mandat de négociation d'un accord de libre-échange avec le Canada en avril 2009, lequel a été par la suite modifié en juillet 2011 pour y intégrer un volet lié à la protection des investissements (les directives de négociations du CETA de 2009 et de 2011 ont été partiellement déclassifiées en décembre 2015).

Les négociations du CETA ont débuté en mai 2009 et ont été conduites par la Commission européenne et le Canada, lesquels ont présenté le texte de l'accord lors d'un sommet à Ottawa le 26 septembre 2014. La société civile a alors émis de vives critiques à l'encontre du projet d'accord dans le sillage de celles ayant visé le TTIP (« Transatlantic Trade Investment Partnership ») avec les États-Unis (voir encart « La mobilisation de la société civile contre le TTIP et le CETA »).

#### Remarque

*La mobilisation de la société civile contre le TTIP et le CETA*

*Les négociations du TTIP avec les États-Unis puis du CETA avec le Canada ont donné lieu à un mouvement d'opposition sans précédent dénonçant notamment l'opacité des négociations, la libéralisation des services, l'impact de ces accords sur l'agriculture, le risque d'abaissement des normes sociales et environnementales et l'introduction dans ces traités de mécanismes de règlement de différends entre investisseurs et États.*

*Si la mobilisation s'est d'abord concentrée sur le TTIP, elle s'est ensuite déplacée vers le CETA dès que son contenu a été connu. Ce traité est en effet perçu comme le « cheval de Troie des États-Unis ».*

*Cette opposition a donné lieu à la naissance du mouvement « Stop TTIP-CETA » qui a lancé une « initiative citoyenne » ayant recueilli*

plus de 3,2 millions de signatures invitant la Commission à soumettre au Conseil une proposition de lui retirer le mandat du TTIP et de ne pas l'autoriser à signer le TTIP et le CETA. La Commission a refusé d'enregistrer cette initiative ce que le Tribunal de l'UE (TUE), a ultérieurement jugé contraire au TFUE (TUE, 10 mai 2017, aff. T-754/14, Michael Efler c/. Commission, ECLI:EU:T:2017:323).

La mobilisation de la société civile reste vive dans certains États membres pour tenter de faire échec à la ratification du CETA et à la reprise des négociations du TTIP.

### 100 107 Signature et entrée en vigueur provisoire du CETA

Le 5 juillet 2016, la Commission européenne a officiellement soumis au Conseil de l'UE une proposition en vue de la signature et de la conclusion du CETA. La signature du CETA a alors rencontré de fortes résistances de la part de la Roumanie et de la Bulgarie sur la question des visas pour leurs ressortissants se rendant au Canada.

Parallèlement, en Allemagne, la Cour constitutionnelle fédérale a été saisie d'une demande d'injonction préliminaire en vue d'interdire au représentant de l'Allemagne au sein du Conseil de signer le CETA et d'accepter son application provisoire. Cette demande a été rejetée dans un jugement du 13 octobre 2016 au motif que la signature du CETA et son application provisoire n'entraînaient pas de conséquences irrémédiables en comparaison avec les conséquences politiques d'un refus de signer le traité par l'Allemagne.

Enfin, quelques jours avant la date prévue pour la tenue du sommet entre l'UE et le Canada pour la signature du CETA, le parlement wallon a opposé son veto à la signature du traité par la Belgique. Il n'a finalement donné son feu vert qu'après plusieurs jours de tractations et la rédaction d'un instrument interprétatif conjoint avec le Canada ainsi que d'un document consignait plusieurs déclarations de la Commission européenne, du Conseil et de certains États membres (voir encart « La nature juridique incertaine des déclarations de la Commission européenne sur l'interprétation du CETA »).

Ainsi, le 28 octobre 2016, le Conseil a adopté une décision autorisant la signature du CETA et l'application provisoire de l'accord à l'exception de certains volets réputés relever de la compétence partagée avec les États membres. Les 38 déclarations ont été annexées à cette décision. L'UE, ses 28 États membres et le Canada ont ensuite formellement signé le CETA le 30 octobre 2016 ainsi que l'instrument interprétatif commun.

Après son approbation les 14 et 15 février 2017 par le Parlement du Canada et le Parlement européen, le CETA est ainsi entré en vigueur le 21 septembre 2017 (JOUE du 16 septembre 2017 L238/9), dans les limites de ce que prévoit la Décision du Conseil du 28 octobre 2016.

#### Remarque

*La nature juridique incertaine des déclarations de la Commission européenne sur l'interprétation du CETA*

*Afin de lever les oppositions de certains États membres et du parlement wallon à la signature du CETA, la Commission européenne a émis plusieurs déclarations concernant notamment l'impact du CETA sur la capacité de l'UE à préserver son niveau actuel de réglementation sur la protection de l'environnement et de la santé.*

*Ces déclarations affirment en substance que le CETA préserve la faculté de l'UE et de ses États membres (i) d'appliquer le principe de précaution (déclaration n° 7), (ii) de décider de la manière d'utiliser et*

*de protéger ses sources d'eau (déclaration n° 8); (iii) d'interdire la production ou l'importation de viande et de produits provenant d'animaux traités au moyen de substances à effet hormonal destinées à stimuler la croissance d'animaux d'exploitation (déclaration n° 26), (iv) de recourir, dans le cadre de leurs procédures de passation de marchés, à des critères et conditions environnementaux, sociaux ou relatifs au travail (déclaration n° 27), (v) de définir et fournir des services publics comme ils le jugent opportun (déclaration n° 29), (vi) de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire (déclaration n° 30).*

*Dès lors que ces déclarations sont consignées dans un document interne à l'UE « Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil » (JOUE du 14 janvier 2017, L11/9) - et non dans l'Instrument interprétatif commun co-signé par le Canada - la nature juridique de ces déclarations à l'égard du Canada reste incertaine.*

*À cet égard, la déclaration du Service juridique du Conseil (déclaration n° 38) indique que l'instrument interprétatif commun « a force juridique et revêt un caractère contraignant » mais ne mentionne pas les déclarations interprétatives de la Commission susvisées.*

### 100 108 La procédure de ratification du CETA par les parlements nationaux et les conséquences en cas de non ratification

À l'occasion de la procédure de formalisation de la conclusion du CETA, de nombreux États membres ont estimé que l'UE n'avait pas les compétences nécessaires pour conclure seule le CETA dès lors qu'ils estimaient que certains domaines relevaient des compétences partagées entre l'UE et les États membres. Bien que d'un avis contraire, la Commission a accepté de le proposer à la signature comme un accord de nature « mixte », c'est-à-dire requérant la signature et la ratification de chacun des États membres.

Elle a parallèlement saisi la CJUE pour avis sur la question de savoir si l'UE était compétente pour conclure seule l'accord de libre-échange avec Singapour, au contenu similaire à celui du CETA. Dans son avis n° 2/15 du 16 mai 2017, la CJUE a jugé que la majorité des domaines couverts par ce traité relevait de la compétence exclusive de l'UE mais elle a toutefois jugé que celle-ci ne disposait pas d'une compétence exclusive sur le volet concernant les investissements indirects et sur le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États.

Cet arrêt signifie donc que le CETA est de nature mixte et que son application définitive et complète ne pourra avoir lieu qu'après la ratification de l'accord par les parlements nationaux et, pour certains États, des parlements régionaux.

Dès lors que le CETA est un accord mixte – c'est-à-dire qu'il traite de domaines qui ne relèvent pas uniquement de la compétence exclusive de l'Union européenne son application définitive et complète n'aura lieu qu'après la ratification de l'accord par les parlements nationaux et, pour certains États, des parlements régionaux.

Au 15 mai 2018, le CETA avait été ratifié par neuf États membres : la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, le Portugal et la République Tchèque. Le CETA doit donc encore être ratifié par une vingtaine de parlements. Les conséquences du refus de ratification du CETA par un État membre sont évoquées dans le document « Déclarations à inscrire au procès-verbal » du Conseil qui indique que « Si la ratification de l'AECG échoue de façon définitive en raison d'une décision

*prononcée par une Cour constitutionnelle, ou à la suite de l'aboutissement d'un autre processus constitutionnel et d'une notification officielle par le gouvernement de l'État concerné, l'application provisoire devra être et sera dénoncée. Les dispositions nécessaires seront prises conformément aux procédures de l'Union européenne* » (voir Déclaration n° 20). Les conséquences d'un rejet parlementaire d'un État membre sur le CETA ont également fait l'objet d'une question parlementaire à la Commission européenne en date du 21 février 2018.

### 100 109 Série de recours juridictionnels contre le CETA

Le CETA a fait l'objet de plusieurs recours dont certains sont toujours pendants.

- En Allemagne, la Cour constitutionnelle fédérale a été saisie d'une demande d'injonction préliminaire en vue d'interdire l'application provisoire du CETA et d'un recours au fond invoquant la violation par le CETA de plusieurs principes constitutionnels allemands. Si la demande d'injonction préliminaire a été rejetée, le recours au fond reste pendant ;
- En France, le Conseil constitutionnel a été saisi le 22 février 2017 par plus de 60 députés estimant que plusieurs stipulations du CETA portaient atteinte à certains principes constitutionnels français (conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, principe d'égalité devant la loi et principe de précaution). Dans une décision n° 2017-749 du 31 juillet 2017, le Conseil constitutionnel a néanmoins jugé que le CETA était

conforme à la Constitution (Cons. const., 31 juill. 2017, 2017-749 DC) ;

- Au niveau européen, la Belgique a saisi, le 6 septembre 2017, la CJUE pour avis en l'interrogeant notamment sur la compatibilité avec les traités européens du chapitre du CETA instituant le système de règlement des différends entre investisseurs et États (voir n° 101-30). La CJUE devrait rendre son avis avant la fin de l'année 2018 (Demande d'avis présentée par le Royaume de Belgique au titre de l'article 218, paragraphe 11, TFUE, Avis 1/2017).

## § 2. Le contenu du CETA – Les dispositions substantielles du CETA

### 100 110 Un contenu large

Le CETA contient 30 chapitres et couvre de très nombreux domaines. Le tableau ci-après liste ces principaux thèmes et fournit un aperçu synthétique des principaux apports du CETA dans chacun de ces domaines par rapport aux engagements précédemment pris par l'UE au titre d'autres accords internationaux. Nous donnons ensuite une présentation plus détaillée – mais synthétique au regard du caractère éminemment vaste des sujets traités – des dispositions les plus importantes et/ou les plus novatrices du CETA.

Tableau - aperçu synthétique du contenu du CETA :

Aperçu synthétique du contenu du CETA et relations avec les engagements internationaux antérieurs de l'UE	
Chapitre 1 Définitions générales et dispositions initiales	Ce chapitre contient les définitions générales du CETA et explicite les relations entre le CETA et l'Accord sur l'OMC. Il contient également une disposition spécifique sur les droits et obligations relatifs à l'eau affirmant que le CETA n'oblige pas les Parties à autoriser l'utilisation commerciale de l'eau. En revanche si une Partie l'autorise, elle doit le faire de manière conforme au CETA.
Chapitre 2 Traitement national et accès aux marchés des produits	Ce chapitre incorpore plusieurs articles du GATT de 1994 sur le traitement national, les redevances et taxes et les restrictions à l'importation et l'exportation. La diminution et suppression des droits de douane au titre du CETA porte sur 98 % des droits de douane existant.
Chapitre 3 Recours commerciaux	Ce chapitre réaffirme les droits et obligations existant en matière de mesures antidumping et compensatoires (art. VI du GATT de 1994, Accord antidumping et de l'Accord SMC) et en matière de mesures de sauvegarde globales (art. XIX du GATT de 1994 et Accord sur les sauvegardes). Ce chapitre est exclu de la procédure de règlement des différends instituée par le chapitre 29 du CETA.
Chapitre 4 Obstacles techniques au commerce	Ce chapitre incorpore les articles 2 à 9 et les annexes 1 et 3 de l'Accord OTC et inclut des engagements renforcés en termes de reconnaissance mutuelle des évaluations de conformité, de coopération et de transparence dans l'élaboration des règlements et normes techniques.
Chapitre 5 Mesures sanitaires et phytosanitaires	Ce chapitre réaffirme les droits et obligations des Parties au titre de l'Accord SPS et inclut des engagements renforcés en termes de reconnaissance des mesures SPS de l'autre Partie et de coopération dans l'établissement de nouvelles exigences SPS.
Chapitre 6 Régime douanier et facilitation des échanges	Ce chapitre renvoie à l'Accord sur l'évaluation en douane sur la question de l'application de la valeur en douane et à l'Accord entre le Canada et la Communauté européenne sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle en matière douanière, du 4 décembre 1997 sur la question de la coopération. Il inclut aussi des engagements nouveaux pour simplifier les procédures douanières.
Chapitre 7 Subventions	Ce chapitre confirme les droits et obligations des Parties relatives à l'interdiction des subventions à l'exportation au titre du GATT de 1994, de l'Accord SMC et de l'Accord sur l'agriculture. Il interdit également les subventions à l'exportation sur les marchandises agricoles vers l'autre Partie dès que celle-ci a procédé à l'élimination complète du droit de douane applicable à cette marchandise agricole.
Chapitre 8 Investissement	Ce chapitre contient des engagements qui n'ont pas d'équivalent dans l'Accord sur l'OMC relatifs à la protection des investissements et à l'institution d'un mécanisme de règlements des différends entre investisseurs et États.

Chapitre 9 Commerce transfrontalier des services	Ce chapitre contient des engagements équivalents à ceux de l'AGCS en termes de libéralisation des services. Mais, les engagements contenus dans le CETA couvrent un périmètre plus large que l'AGCS puisqu'ils s'appliquent par défaut à tous les services sauf ceux expressément exclus.
Chapitre 10 Admission et séjour temporaires des personnes physiques à des fins professionnelles	Ce chapitre contient des engagements sans équivalent dans le cadre de l'Accord sur l'OMC relatifs à l'admission temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles et du personnel clé de l'autre Partie.
Chapitre 11 Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	Ce chapitre contient des engagements sans équivalent dans le cadre de l'OMC de négocier des accords de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (« ARM »).
Chapitre 12 Réglementation intérieure	Ce chapitre contient des engagements à ce que, pour toute activité économique, les procédures en matière d'octroi de licences et de qualifications soient transparentes, objectives et équitables.
Chapitre 13 Services financiers	Ce chapitre adapte les dispositions sur la libéralisation des services et la protection des investissements aux services financiers en intégrant une exception prudentielle. Les modalités de règlement des différends interétatiques et entre investisseurs et États sont également adaptées en requérant la participation d'experts en services financiers et en prévoyant un mécanisme de filtrage des plaintes avec un rejet de celles-ci dès lors que l'exception prudentielle s'applique.
Chapitre 14 Services de transport maritime international	Ce chapitre contient des engagements de fournir aux fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre Partie un accès non discriminatoire aux ports et aux services maritimes auxiliaires ainsi qu'un accès concurrentiel sans restriction au commerce maritime y compris entre les États membres de l'UE et entre l'UE et les pays tiers.
Chapitre 15 Télécommunications	Ce chapitre contient des engagements sur les conditions d'accès raisonnables et d'utilisation des réseaux de télécommunication ainsi que sur le cadre réglementaire applicable aux télécommunications. Ces règles sont équivalentes à celles prévalant au sein de l'UE.
Chapitre 16 Commerce électronique	Ce chapitre inclut une série de mesures visant à faciliter le commerce électronique (pas de droit de douane sur les produits numériques, protection des renseignements personnels, coopération sur la signature électronique, traitement des spams, etc.).
Chapitre 17 Politique de concurrence	Ce chapitre contient des engagements en matière d'interdiction des pratiques anticoncurrentielles. Ces règles sont équivalentes à celles prévalant dans l'Union en matière de droit de la concurrence.
Chapitre 18 Entreprises d'État, monopoles et entreprises bénéficiant de droits et de privilèges spéciaux	Ce chapitre contient des engagements visant à ce que les monopoles, entreprises d'État et entreprises bénéficiant de droits spéciaux agissent de manière non-discriminatoire et en s'inspirant de considérations d'ordre commercial lors de l'achat ou la vente de marchandises.
Chapitre 19 Marchés publics	Ce chapitre contient des engagements équivalents à ceux de l'AMP (annexé à l'Accord sur l'OMC) mais dont le champ d'application est plus large car il couvre les marchés publics passés par davantage d'entités contractantes (au niveau local notamment). Il contient en outre un engagement de mettre en œuvre un seul point d'accès de référence électronique pour faciliter l'accès à l'information sur les opportunités de marchés publics.
Chapitre 20 Propriété intellectuelle	Ce chapitre confirme les droits et obligations des Parties au titre de l'Accord sur les ADPIC et les conventions internationales sur les droits de propriété intellectuelle. Il ajoute des engagements en termes de protection des indications géographiques par la Canada, et de durée de protection des produits pharmaceutiques.
Chapitre 21 Coopération en matière de réglementation	Ce chapitre institue une coopération réglementaire et des échanges d'informations à un niveau supérieur à celui prévu par l'Accord sur l'OMC et les accords de coopération entre l'UE et le Canada. Il établit un Forum de coopération en matière de réglementation (FCR) dont la mission est de faciliter et de promouvoir la coopération en matière de réglementation. Il prévoit la possibilité pour les ressortissants d'une Partie de présenter ses commentaires sur les projets de mesures d'une autre Partie.
Chapitre 22 Commerce et développement durable	Ce chapitre se limite essentiellement à des déclarations sur l'importance de concilier le développement durable et le commerce international. Il fait référence à : Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002, Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg de 2002, Déclaration ministérielle du Conseil économique et social des Nations Unies de 2006 sur la création aux niveaux national et international d'un environnement propice au plein emploi et à la création d'emplois productifs et à un travail décent pour tous, Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008.
Chapitre 23 Commerce et travail	Ce chapitre réaffirme les engagements des Parties en tant que membres de l'OIT. Il institue une procédure spécifique de règlement des différends non contraignante en cas de non-respect des engagements.
Chapitre 24 Commerce et environnement	Ce chapitre réaffirme les engagements des Parties à mettre effectivement en œuvre les accords multilatéraux sur l'environnement auxquels elles sont parties. Il institue une procédure de règlement spécifique non contraignante en cas de non-respect des engagements.
Chapitre 25 Dialogues et coopération bilatéraux	Ce chapitre organise des dialogues bilatéraux entre la Canada et l'UE sur l'accès des OGM, des produits forestiers et des matières premières au marché de l'UE ; ainsi qu'une collaboration accrue dans les domaines de la science, de la technologie, de la recherche et de l'innovation.

Chapitre 26 Dispositions administratives et institutionnelles	Ce chapitre institue le Comité mixte du CETA qui joue un rôle majeur dans la mise en œuvre du traité ainsi qu'une quinzaine de comités spécialisés.
Chapitre 27 Transparence	Ce chapitre contient des engagements des Parties de publier leurs lois, règlements, procédures et décisions administratives relatifs aux questions couvertes par le CETA, si possible leurs projets de loi, etc., en ménageant aux personnes intéressées la possibilité de présenter leurs observations. Les Parties s'engagent également à fournir rapidement des informations et des réponses concernant toute mesure affectant l'application du CETA.
Chapitre 28 Exceptions	Ce chapitre prévoit que les engagements contenus dans le CETA ne peuvent empêcher l'adoption de certaines mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, à la protection de la vie privée, à la prévention des pratiques frauduleuses et de l'évasion fiscale...
Chapitre 29 Règlement des différends	Ce chapitre institue une procédure de règlement des différends entre États via un groupe spécial d'arbitrage dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours. Possibilité pour les Parties d'opter pour l'ORD de l'OMC sur les sujets couverts par l'Accord sur l'OMC.
Chapitre 30 Dispositions finales	Ce chapitre précise les règles afférentes notamment à l'entrée en vigueur du CETA, à ses modifications et à son extinction. Il contient une clause « sunset » au titre de laquelle les obligations des Parties à l'égard des investisseurs (chapitre 8) subsistent 20 ans après la date d'extinction du traité pour les investissements effectués avant cette date.

## 100 111 Établissement d'une zone de libre-échange

### a) Suppression de 98 % des droits de douane et des obstacles non-tarifaires

Le CETA établit une zone de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada (art. 1.4). Au sein de cette zone les Parties éliminent les droits de douane sur les marchandises importées originaires d'une autre Partie (art. 2.4 et Annexe 2.A), les critères permettant de déterminer le caractère « originaire » d'une marchandise étant définie par le Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine.

Cette suppression des droits de douane s'applique aux « marchandises originaires des chapitres 1 jusqu'à 97 du Système harmonisé pour lesquelles un taux de droit de douane de la nation la plus favorisée (NPF) est prévue » (Annexe 2.A, point 2). Cela concerne donc la quasi-totalité des 5 000 groupes de marchandises identifiées par le « Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises » (consultable Règlement d'exécution (UE) N° 2016/1821, 6 oct. 2016).

La suppression des droits de douane s'applique de manière générale dès l'entrée en vigueur du CETA. Toutefois, certains produits – majoritairement agricoles – listés à l'Annexe 2.A du CETA font l'objet d'un traitement particulier. Pour certains, la suppression des droits de douane s'étalera sur plusieurs années (de 3 à 7 ans), d'autres (comme le bœuf, le porc, le blé et les produits laitiers) font l'objet de « contingents tarifaires » augmentant chaque année et bénéficiant de franchises de droits de douanes, d'autres enfin jugés trop sensibles (comme les viandes de poulet et de dinde et les œufs) sont exclus du démantèlement des droits de douane.

### b) La reconnaissance mutuelle

Outre la réduction des droits, le CETA prévoit la reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité pour toute une gamme de produits qui ne devront être testés qu'une seule fois, soit dans l'Union européenne soit au Canada (art. 4.5 et Protocole de reconnais-

sance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité).

S'agissant des produits agricoles, le chapitre 5 du CETA – qui renvoie à l'Accord SPS de l'OMC – prévoit l'équivalence des mesures phytosanitaires (SPS) des Parties, si la Partie exportatrice démontre de façon objective à la Partie importatrice qu'avec sa mesure le niveau approprié de protection SPS dans la Partie importatrice est atteint (art. 5.6). Les mesures SPS exigées par l'UE et le Canada et les conditions d'équivalence des mesures SPS sont précisées aux annexes 5-D et 5-E.

Par ailleurs, le CETA institue un comité de gestion mixte pour les mesures SPS composé de « représentants des secteurs commercial et réglementaire de chaque Partie » (art. 5.14). Celui-ci assume, entre autres, la fonction de surveiller la mise en œuvre du chapitre sur les mesures SPS, répondre aux demandes de modification d'un contrôle à l'importation présentées par les Parties, examiner les annexes du chapitre SPS, proposer de les amender, échanger des informations sur les réglementations et évaluations scientifiques des Parties et discuter des projets de changement concernant une mesure SPS. La première réunion du comité SPS a eu lieu les 26 et 27 mars 2018, l'ordre du jour et le rapport de réunion sont disponibles sur le site internet de la DG Commerce de la Commission.

#### Remarque

*Polémique sur l'impact du CETA sur la possibilité pour l'UE d'interdire l'importation du « bœuf aux hormones » en provenance du Canada*

*Il s'agit d'un sujet sensible car il a donné lieu à près de 20 ans de contentieux entre l'UE, le Canada et les États-Unis. Le Canada a en effet dénoncé en 1996, auprès de l'organe de règlement des différends de l'OMC (ORD), l'interdiction par l'UE de l'importation de viande traitée aux hormones de croissance. L'ORD a jugé en 1998 que les mesures de l'UE constituaient des restrictions injustifiées au commerce. Un compromis a par la suite été trouvé en 2009 entre l'UE et le Canada par l'octroi par l'UE d'un contingent tarifaire d'importation de viande bovine de qualité sans hormone. La polémique a rebondi avec le CETA car celui-ci repose sur un système de reconnaissance mutuelle des mesures SPS sans faire de référence spécifique à la régulation de l'UE sur l'interdiction de l'utilisation des hormones de croissance. La Commission européenne a néanmoins souhaité lever la polémique en émet-*

tant la déclaration suivante (déclaration 26 du document « Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil ») :

« La Commission confirme qu'aucune disposition de l'AECG n'affecte de quelque manière que ce soit la législation de l'Union européenne relative à la viande de bœuf traitée aux hormones. Plus particulièrement, l'AECG n'impose pas d'obligations supplémentaires à l'Union européenne en ce qui concerne l'importation de viande de bœuf traitée aux hormones. L'Union européenne aura donc toute latitude pour continuer à appliquer sa législation existante sur l'interdiction de substances à effet hormonal destinées à stimuler la croissance d'animaux d'exploitation (Dir. 96/22/CE, 29 avr. 1996, modifiée par dir. 2003/74/CE, 22 sept. 2003), qui permet de continuer d'interdire la production ou l'importation de viande et de produits provenant d'animaux traités au moyen de telles substances. »

Le rapport au premier ministre sur l'impact du CETA sur l'environnement, le climat et la santé indique toutefois : « On ne peut exclure que les imprécisions du CETA conduisent à l'arrivée sur le marché européen de produits autorisés en vertu d'une réglementation ne prenant pas en compte le principe de précaution ». Le rapport souligne par ailleurs « la question de la capacité de contrôle par les autorités canadiennes et de l'indispensable augmentation de moyens » qui n'est pas évoquée dans le CETA.

### 100 112 Libéralisation de l'accès aux marchés et aux activités économiques

Le CETA prévoit la libéralisation de services notamment par l'interdiction des mesures, au niveau national et local, imposant des restrictions relatives au nombre d'entreprises pouvant mener une activité économique, à la participation de capital étranger, au nombre total de personnes pouvant être employées dans un secteur particulier (art. 8.4 et 9.6) ainsi que par l'interdiction des prescriptions dites de résultat comme « atteindre une teneur ou un pourcentage donnés en éléments d'origine nationale, ou encore « acheter, utiliser ou privilégier une marchandise produite ou un service fourni sur son territoire » (art. 8.5).

Ces engagements de libéralisation des services vont au-delà de ceux pris dans le cadre de l'Accord Général sur le Commerce des Services (« AGCS ») figurant en Annexe 1B de l'Accord sur l'OMC. En effet, alors que l'AGCS (art. XVI) prévoit la suppression des mesures restrictives pour une liste positive de secteurs ayant fait l'objet d'engagements spécifiques, le chapitre 8 et 9 du CETA s'appliquent par défaut à tous les services à l'exception des domaines visés par les exceptions générales comme les services audiovisuels (CETA, art. 8.2 et 9.2) ou des domaines ayant fait l'objet de réserves expresses de la part de l'UE, ses États membres, le Canada ou ses Provinces (CETA, Annexes I et II).

La libéralisation des services financiers, du transport maritime international et des services de télécommunication fait l'objet de chapitres spécifiques du CETA (respectivement chapitres 13, 14 et 15).

### 100 113 Facilitation de la mobilité professionnelle entre l'Union européenne et le Canada

Les chapitres 10 et 11 du CETA visent à faciliter la mobilité des professionnels entre le Canada et l'UE en instituant des engagements des Parties relatifs à l'admission temporaire sur leur territoire de personnes physiques à des fins professionnelles et du personnel clé (chapitre 10) et en organisant un processus pour la reconnaissance mutuelle des qualifications à des professions réglementées (chapitre 11).

### 100 114 Facilitation de l'accès des entreprises aux marchés publics de l'autre partie et harmonisation des règles sur les marchés publics

Aux termes du Chapitre 19 du CETA, le Canada, l'UE et ses États membres s'engagent à ouvrir, au-delà de certains seuils, les marchés publics passés par de nombreuses entités contractantes (institutions européennes, ministères, établissements publics nationaux, institutions nationales, autorités indépendantes, juridictions, etc.) identifiées spécifiquement dans les Annexes 19. À cet égard, les engagements pris par les Parties dans le CETA couvrent un périmètre plus large que l'Accord sur les marchés publics (AMP) figurant en Annexe 4.b de l'OMC. En particulier, le CETA constitue le premier accord dans lequel le Canada ouvre à des entreprises étrangères les marchés publics lancés au niveau sous-national par les gouvernements provinciaux et territoriaux, les entités municipales et les services publics (universités, écoles, hôpitaux...).

Le CETA vise en outre à faciliter l'accès par les entreprises étrangères aux informations concernant les opportunités de marchés publics en prévoyant notamment l'établissement d'un seul point d'accès de référence électronique (SPA) Le Canada dispose d'une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de du CETA pour mettre en œuvre le SPA (art. 19.6).

Sur le fond, le chapitre 19 du CETA reprend en substance les obligations de l'AMP :

- Principes de transparence, de non-discrimination et d'impartialité dans l'allocation des marchés publics ;
- Les critères d'évaluation « peuvent inclure, entre autres choses, le prix et d'autres facteurs de coût, la qualité, la valeur technique, les caractéristiques environnementales et les modalités de livraison » (art. 19.9) ;
- Le marché est adjugé « uniquement sur la base des critères d'évaluation spécifiés dans les avis et dans la documentation relative à l'appel d'offres » au fournisseur qui « a présenté : a) la soumission la plus avantageuse ; ou b) si le prix est le seul critère, le prix le plus bas » (art. 19.14).

Le CETA institue enfin un comité des marchés publics composé de représentants de chaque Partie qui se réunit à la demande d'une Partie notamment pour discuter du fonctionnement du chapitre sur les marchés publics (art. 19.19). Le premier comité des marchés publics s'est réuni le 15 mars 2018. L'ordre du jour et le rapport de réunion sont disponibles sur le site internet de la DG Commerce de la Commission.

### 100 115 Protection renforcée des droits de propriété intellectuelle : Indications géographiques, produits pharmaceutiques et phytopharmaceutiques, renforcement des procédures de protection

Avec 50 articles, le Chapitre 20 du CETA consacré à la protection de la propriété intellectuelle est l'un des plus fournis du traité. Il vise à harmoniser et renforcer la protection des droits de propriété intellectuelle au Canada et dans l'Union européenne dans plusieurs domaines.

L'article 20.2 indique que les dispositions du chapitre 20 « complètent les droits et obligations réciproques des Parties au titre de l'Accord sur les ADPIC ».

Ainsi, le CETA prévoit que les Parties se conforment aux accords internationaux traitant notamment des droits d'auteur et des droits connexes (CETA, art. 20.7 à 20.12), des marques (CETA, art. 20.13 à 20.15) et des dessins et modèles (CETA, art. 20.24 et 20.25) tout en renforçant la protection des droits de propriété intellectuelle dans certains domaines.

Les ajouts du CETA par rapport aux engagements contenus dans d'autres accords internationaux concernent essentiellement les domaines suivants :

- Indications géographiques : l'article 20.19 prévoit la protection de 145 indications géographiques de l'Union européenne listées à l'Annexe 20-A. Au titre de cette protection, chaque Partie doit prévoir des moyens juridiques permettant notamment aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique protégée pour des produits non originaires du lieu d'origine ou non conforme aux lois et règlements applicables dans le lieu d'origine ainsi que tout acte de concurrence déloyale. Cette protection – qui correspond aux règles déjà applicables dans l'Union européenne – constitue une nouveauté au Canada où le système de protection des marques prévalait jusqu'alors.
- Brevets : l'article 20.27 crée une protection *sui generis* des produits pharmaceutiques qui vise à prendre en compte les délais nécessaires pour mettre un produit pharmaceutique sur le marché après l'obtention du brevet. Cette disposition se traduit en pratique par l'extension pour deux ans supplémentaires de la durée de protection par le Canada des produits pharmaceutiques.
- Protection des données concernant les produits pharmaceutiques et phytopharmaceutiques : les Parties s'engagent à protéger les données divulguées aux autorités pour obtenir l'autorisation de mise sur le marché pour une durée minimale de huit ans s'agissant des produits pharmaceutiques (art. 20.29) et pour une durée minimale de dix ans s'agissant des produits phytopharmaceutiques, c'est-à-dire les pesticides (art. 20.30).
- Procédures de protection des droits de propriété intellectuelle : les articles 20.32 à 20.42 contiennent des engagements en termes de demandeurs habilités à intenter l'action, facilitation d'obtention des preuves, dommages et intérêts, etc. afin de faciliter les procédures judiciaires destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

## 100 116 Coopération réglementaire entre l'Union européenne et le Canada

Le CETA - en particulier son chapitre 21 - renforce la coopération entre l'UE et le Canada qui existait déjà depuis 2004.

Ainsi, au titre de l'article 21.2, « les Parties s'engagent à développer davantage leur coopération en matière de réglementation (...) ». Le CETA (art. 21.2) précise toutefois « qu'une Partie n'est pas tenue de participer à une quelconque activité de coopération en matière de réglementation et peut refuser ou cesser de coopérer. Cependant, la Partie qui refuse d'entamer la coopération en matière de réglementation ou qui se retire d'une telle coopération devrait être prête à expliquer les motifs de sa décision à l'autre Partie » (art. 21.2).

Aux termes de l'article 21.1, cette coopération réglementaire porte sur « les mesures réglementaires prises par les autorités de réglementation des Parties qui sont visées, entre autres, par l'Accord OTC, l'Accord SPS, le GATT de

1994, l'AGCS et les chapitres 4 (Obstacles techniques au commerce), 5 (Mesures sanitaires et phytosanitaires), 9 (Commerce transfrontières des services), 22 (Commerce et développement durable), 23 (Commerce et travail) et 24 (Commerce et environnement) ». Chacun de ces chapitres intègre ainsi des dispositions spécifiques sur la collaboration en précisant les domaines sur lesquels elle pourra porter.

Le chapitre 25 prévoit également des « dialogues bilatéraux » concernant l'accès au marché des produits de biotechnologie, c'est-à-dire des organismes génétiquement modifiés (« OGM »), les produits forestiers et les matières premières ainsi qu'une coopération renforcée dans les domaines de la science, la technologie, la recherche et l'innovation.

La première réunion dans le cadre de ces dialogues bilatéraux a concerné l'accès des OGM au marché et s'est tenue le 16 avril 2018. L'ordre du jour de la réunion est disponible sur le site internet de la DG Commerce et témoigne d'une volonté du Canada de suivre de près l'évolution de la réglementation européenne affectant l'accès des OGM au marché européen.

Le CETA établit également un Forum de coopération en matière de réglementation (« FCR ») co-présidé par un haut représentant du Canada et un haut représentant de la Commission européenne et dont la mission est de faciliter et de promouvoir la coopération en matière de réglementation (art. 21.6). Le FCR a ainsi lancé en février 2018 un appel à propositions d'activités pouvant faire l'objet d'une coopération réglementaire au titre du CETA. Les réponses à cette consultation ont été assez limitées et ont mis en exergue certaines craintes à l'égard de la coopération au titre du CETA.

Le FCR vient s'ajouter aux autres comités institués par le chapitre 26 du CETA, comme le comité mixte sur les SPS ou le comité des marchés publics, qui ont également pour mission de favoriser les échanges d'information et la coopération dans leurs domaines spécifiques.

S'agissant des formes que peuvent prendre les activités de coopération, le CETA en prévoit un éventail varié. L'article 21.4 liste notamment en matière de réglementation :

« b) consulter, s'il y a lieu, et échanger des informations tout au long du processus d'élaboration de la réglementation. Ces consultations et échanges devraient commencer le plus tôt possible au cours dudit processus ;

c) échanger des informations non publiques dans la mesure où celles-ci peuvent être mises à la disposition de gouvernements étrangers conformément aux règles applicables de la Partie qui fournit les informations ;

d) échanger des projets de règlements techniques ou sanitaires et phytosanitaires pouvant avoir une incidence sur le commerce avec l'autre Partie au stade le plus précoce possible, de sorte que les observations et les propositions de modification puissent être prises en compte, (...) ».

Le CETA ménage également la possibilité pour les ressortissants d'une Partie de présenter ses commentaires sur les projets de mesures d'une autre Partie. Ainsi au terme de l'article 27.2 :

« 1. Chaque Partie fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient promptement publiés ou rendus accessibles d'une manière permettant aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.



2. Dans la mesure du possible, chaque Partie :

- a) *publie à l'avance toute mesure de cette nature qu'elle projette d'adopter ; et*
- b) *ménage aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de présenter des observations sur les mesures de cette nature qu'elle projette d'adopter.*

Ainsi, au global, la coopération règlementaire instituée par le CETA atteint ainsi un niveau inédit et va dans une certaine mesure au-delà dans ce qui existe au sein de l'Union européenne eu égard à l'engagement des Parties au CETA de ménager la possibilité pour les ressortissants de l'autre Partie de présenter leurs observations sur les projets de nouvelles mesures.

### 100 117 Dispositions sur le développement durable, le travail et l'environnement

Le développement durable, le travail et l'environnement font l'objet de trois chapitres du CETA.

Le chapitre 22 sur le développement durable prend essentiellement la forme de déclarations sur l'attachement des Parties à concilier le commerce international et le développement durable. Ce chapitre prévoit également la création d'un comité du commerce et du développement durable qui aura notamment pour mission d'examiner l'incidence du CETA sur le développement durable (art. 22.4) ainsi que l'organisation d'un Forum de la société civile mixte composé de représentants d'organisations de la société civile (art. 22.5).

Les chapitres 23 et 24 contiennent des clauses garantissant le droit des Parties à déterminer leur niveau de protection du travail et de l'environnement et à modifier leur législation en conséquence de manière conforme au CETA et aux accords multilatéraux sur le travail et l'environnement auxquels elles sont parties (art. 23.2 et 24.3). Les articles 23.4 et 24.5 prévoient en outre que les Parties ne dérogent pas à leurs droits en matière de travail et d'environnement dans le but de stimuler le commerce ou l'investissement.

En termes d'engagements en faveur du droit du travail ou de l'environnement, les chapitres 23 (commerce et travail) et 24 (commerce et environnement) se limitent essentiellement aux engagements existant des Parties au titre des accords internationaux auxquels elles sont parties.

Ainsi, en matière de droit du travail, les Parties s'engagent à mettre effectivement en œuvre, dans leur droit et pratiques leurs obligations en tant que membre de OIT et au titre des conventions fondamentales de l'OIT que les Parties ont ratifiées (art. 23.3 et 23.5).

En matière de droit de l'environnement, aux termes de l'article 24.4, « *Chaque Partie réaffirme son engagement à mettre effectivement en œuvre, dans son droit et ses pratiques et sur l'ensemble de son territoire, les accords multilatéraux sur l'environnement auxquels elle est partie* ». Le CETA vise également le commerce de produits forestiers issus de forêts gérées de manière durable que les parties s'engagent à stimuler (art. 24.10), et la pêche illicite contre laquelle les Parties s'engagent à adopter des mesures efficaces (art. 24.11).

Il convient toutefois de noter que les différends concernant la mise en œuvre des chapitres 23 et 24 sont exclus de la procédure de règlement des différends entre États prévue au chapitre 29. Ils sont soumis à une procédure spécifique se concluant par la remise d'un rapport par un groupe d'experts qui est rendu public et dont le non-respect n'entraîne pas de sanction (art. 23.10.12 et 24.15.10).

Le caractère non contraignant de cette procédure de différend – à la différence de la procédure du chapitre 29 (voir n° 100-119) – a été critiquée dans un avis de la commission nationale consultative des droits de l'homme l'analysant comme une « *absence de volonté de sanctionner les violations du droit international du travail et de l'environnement* » (JORF n° 0056 du 7 mars 2017 texte n° 65).

### 100 118 Protection des investisseurs et mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)

Le CETA est le premier traité de libre-échange conclu par l'UE à intégrer un régime spécifique de protection des investissements. Il convient de relever néanmoins que celui-ci a été en majeure partie exclu de l'application provisoire du CETA et n'est donc pas encore entré en vigueur dans l'attente de la ratification du traité par l'ensemble des États membres.

Le contenu du chapitre 8 du CETA sur la protection des investissements s'inspire très largement de celui des accords de protection des investissements (« API ») (voir n° 101-27 et s.).

Il est structuré autour de deux types de dispositions traditionnellement incluses dans ces accords. Figurent ainsi d'une part des dispositions offrant des garanties substantielles au bénéfice des investisseurs et d'autre part des dispositions instituant un système de règlement des différends entre investisseurs et États permettant aux investisseurs de mettre en œuvre leurs garanties à l'encontre des États.

Ces garanties bénéficient à tout investisseur d'une Partie, c'est-à-dire, « *une personne physique ou une entreprise d'une Partie, autre qu'une succursale ou un bureau de représentation, qui cherche à effectuer, effectuer ou a effectué un investissement sur le territoire de l'autre Partie* ». Le terme d'investissement est défini comme « *tout type d'actif qu'un investisseur détient ou contrôle, directement ou indirectement, et qui présente les caractéristiques d'un investissement, y compris une certaine durée ainsi que d'autres caractéristiques telles que l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'attente de gains ou de profits, ou l'acceptation du risque* » (art. 8.1).

Dans la lignée des API classiques (voir n° 101-15 et s.), aux termes des dispositions substantielles du régime de protection des investissements du CETA (figurant aux Sections C et D), les Parties s'engagent à accorder aux investisseurs et à leurs investissements plusieurs garanties, notamment :

- un traitement national (art. 8.6) et de la nation la plus favorisée (art. 8.7) ;
- un traitement « juste et équitable » (art. 8.10), cette notion étant définie dans le CETA comme un déni de justice dans les procédures pénales, civiles ou administratives ; une violation fondamentale du principe de l'application régulière de la loi, un cas d'arbitraire manifeste, une discrimination ciblée basée sur des motifs manifestement illicites, comme le sexe, la race ou les croyances religieuses ou un traitement abusif des investisseurs, tel que la coercition, la contrainte et le harcèlement ;
- une protection et une sécurité intégrales (art. 8.10) ;
- une protection contre les expropriations y compris les expropriations « indirectes » de leurs investissements si ce n'est pour une raison d'intérêt public, en conformité avec

l'application régulière de la loi, de manière non discriminatoire, et moyennant le paiement d'une indemnité prompte, adéquate et effective (art. 8.12, complété par l'Annexe 8-A qui précise la notion d'expropriation indirecte) ;

- un droit à ce que « *tous les transferts relatifs à un investissement* » « *soient effectués sans retard ni restriction* » (art. 8.13).

C'est sur les dispositions procédurales du régime de protection des investissements que le CETA s'éloigne des API classiques. En effet, devant le rejet par la société civile des systèmes de RDIE exprimé à l'occasion des négociations du TTIP avec les États-Unis, la Commission a proposé des modifications au système de RDIE.

Ainsi, contrairement aux API classiques, le RDIE institué par le CETA ne prévoit pas la constitution pour chaque affaire de tribunaux d'arbitrage *ad hoc*, dont les arbitres sont nommés par les parties au litige, mais la création d'un tribunal bilatéral d'arbitrage semi-permanent (appelé ICS pour « *Investment Court System* »). Le tribunal sera composé de 15 membres (cinq ressortissants du Canada, cinq ressortissants de l'UE et cinq ressortissants d'un pays tiers) nommés dès son institution par le comité mixte du CETA pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Les membres du tribunal du CETA siégeront ensuite de manière aléatoire à chaque affaire (art. 8.27).

La procédure de règlement des différends entre investisseurs et États - RDIE (chapitre 8, Section F) - ne rentrera en vigueur qu'en cas de ratification du CETA par les États membres.

Au titre de l'article 8.23, un « *investisseur d'une Partie en son propre nom* » ou « *au nom d'une entreprise établie localement qu'il détient ou contrôle directement ou indirectement* » peut déposer devant le tribunal institué par l'article 8.27 du CETA une plainte invoquant la violation par une autre Partie de ses obligations au titre des Sections C et F du chapitre 8 du CETA.

Les investisseurs bénéficient d'un choix de porter leur plainte soit devant les juridictions nationales ou européennes sur le fondement du droit interne, soit devant le tribunal sur le fondement du CETA. En revanche les procédures ne peuvent pas se dérouler en parallèle (art. 8.22). *A contrario*, l'utilisation de la procédure de RDIE n'est pas exclusive de celle du règlement des différends au titre du chapitre 29 lorsqu'est en cause une mesure d'application générale (art. 8.42).

En application de l'article 8.23.3, les investisseurs disposent du choix d'introduire leur plainte selon les règles de procédure de la Convention du CIRDI et le règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage, le Règlement du mécanisme supplémentaire CIRDI, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou toutes autres règles dont les parties au différend conviennent.

Le tribunal instruit les affaires en divisions composées de trois de ses membres, à savoir un ressortissant d'un État membre, un ressortissant du Canada et un ressortissant d'un pays tiers. La division est présidée par le membre du tribunal qui est un ressortissant d'un pays tiers.

Dans sa sentence définitive, le tribunal peut accorder à l'investisseur plaignant le versement de dommages pécuniaires accompagnés d'intérêts et/ou la restitution de biens ou leur contre-valeur marchande au moment de l'expropriation (art. 8.39.1).

La sentence du tribunal est susceptible de recours devant le tribunal d'appel institué par l'article 8.28 qui peut confirmer, modifier ou infirmer la sentence.

### § 3. Gouvernance mise en place par le CETA – Création de diverses instances et comités et procédure de règlement interétatique

#### 100 119 Les comités mis en place par le CETA

Le CETA met en place une organisation institutionnelle dense avec la création de divers instances et comités dont le rôle est de superviser la mise en œuvre du CETA et de contribuer à son évolution.

L'organe prépondérant est le comité mixte du CETA coprésidé par le ministre du Commerce international du Canada et le membre de la Commission européenne chargé du commerce, ou leurs suppléants respectifs (art. 26.2). Le comité mixte du CETA adopte ses décisions par consentement mutuel.

Il est investi de la « *responsabilité de toutes les questions concernant le commerce et l'investissement entre les Parties ainsi que de la mise en œuvre et de l'application du* » CETA (art. 26.1.3). Il dispose pour se faire de larges pouvoirs, notamment :

- Il peut adopter des décisions qui lient les Parties (art. 26.3) ;
- Il nomme les membres des tribunaux institués par les articles 8.27 et 8.28 et établit la liste des personnes habilitées à participer à un groupe spécial d'arbitrage au titre de l'article 29.6 ;
- Il peut adopter des interprétations du CETA qui lient ces tribunaux (art. 8.31.3) ;
- Il peut examiner toute question d'intérêt dans une des sphères visées par le Traité (art. 26.14) ;
- Il peut communiquer avec toutes les parties intéressées (art. 26.1.5) ;
- Il peut décider d'amender certains protocoles et annexes du CETA (art. 30.2.2).

À côté du comité mixte du CETA et des différents tribunaux créés par le CETA, l'article 26.2 institue plus d'une douzaine de comités agissant chacun dans un domaine particulier : comité des services et de l'investissement, comité du commerce des marchandises, comité de l'agriculture, comité des vins et des spiritueux, groupe sectoriel mixte sur les produits pharmaceutiques, comité mixte de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, comité de gestion mixte pour les SPS, comité des marchés publics, comité des services financiers, comité du commerce et du développement durable, Forum de coopération en matière de réglementation, comité des indications géographiques.

Ces comités ont vocation à se réunir à une fréquence généralement annuelle pour discuter des questions relevant de leurs domaines et servir de forum d'échange d'informations. Certains d'entre eux, à l'instar du comité de gestion mixte SPS peuvent proposer des amendements aux annexes du CETA. Les ordres du jour des réunions de ces comités et parfois le résumé de leurs réunions sont disponibles sur le site internet de la DG Commerce de la Commission.

Du fait de la création de ces nombreuses instances de discussion et de coopération entre l'UE et le Canada, le contenu du CETA présente un caractère évolutif important.

### 100 120 La procédure de règlement des différends interétatique (chapitre 29)

Le chapitre 29 du CETA institue un système de règlement des différends entre les parties qui peut porter sur toute question concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du CETA (art. 29.4 et 29.2). Comme mentionné *supra* (voir n° 100-118), sont exclus de cette procédure les différends portant sur la mise en œuvre des chapitres 23 et 24 du CETA, sur le travail et l'environnement.

L'article 29.3 précise que le recours à la procédure de règlement des différends instituée par le CETA « *est sans préjudice d'un recours à la procédure de règlement des différends prévue par l'Accord sur l'OMC ou tout autre accord auquel les Parties sont parties* ». Il est toutefois précisé que « *si une obligation est substantiellement équivalente dans le présent accord et dans l'Accord sur l'OMC, ou dans tout autre accord auquel les Parties sont parties, une Partie ne peut chercher à obtenir réparation devant les deux instances pour le manquement à une telle obligation (...)* ».

En application des articles 29.4 et 29.6, une Partie contestant une mesure de l'autre Partie doit d'abord faire une demande de consultation. En cas d'échec de la consulta-

tion, la Partie requérante peut soumettre à un groupe spécial d'arbitrage (art. 29.6.1) sa question portant sur la mesure en indiquant « *la mesure particulière en cause et le fondement juridique de la plainte, y compris une explication sur la manière dont une telle mesure constitue un manquement* » au CETA (art. 29.6.2).

Le groupe spécial d'arbitrage devant lequel est portée la plainte est composé de trois membres qui sont soit désignés d'un commun accord entre les Parties, soit, à défaut d'accord, tirés au sort parmi une liste de 15 personnes établie par le comité mixte (art. 29.7 et 29.8).

La procédure conduit à la remise d'un rapport final par le groupe spécial d'arbitrage, étant précisé que la « *décision du groupe spécial d'arbitrage contenue dans le rapport final lie les Parties* » (art. 29.10.1).

À la différence de la procédure devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC, la décision du groupe spécial d'arbitrage n'est pas susceptible de recours.

L'article 29.12 prévoit que « *La Partie défenderesse prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer au rapport final du groupe d'arbitrage* ». En cas de défaut de mise en conformité de la mesure contraire au CETA « *la Partie requérante est en droit de suspendre des obligations ou de recevoir une compensation* » (art. 29.14).